|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 10/2015 | | |

**Arrangement et Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Nouvelle version du service *E‑Renewal* du système de Madrid**

1. Une nouvelle version du service *E‑Renewal* du système de Madrid est désormais disponible à l’adresse suivante : <https://webaccess.wipo.int/trademarks_ren/?lang=fr>.
2. Le système permet aux utilisateurs de renouveler un enregistrement international en deux étapes :

– sélectionner la totalité ou certaines des parties contractantes désignées figurant dans l’enregistrement international. Il est possible de ne pas renouveler l’enregistrement à l’égard d’une ou de plusieurs parties contractantes si l’enregistrement est renouvelé au moins à l’égard de l’une d’elles; et

– payer les émoluments et taxes dus au moyen d’un compte courant auprès de l’OMPI ou d’une carte de crédit (American Express, MasterCard or Visa).

1. Le système calcule les émoluments et taxes dus pour le renouvellement d’un enregistrement international conformément à la règle 30 du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement :

– il débite le montant de l’*émolument de base pour le renouvellement* (653 CHF) et, lorsque l’enregistrement est renouvelé durant le délai de grâce, une somme supplémentaire («surtaxe») équivalant à 50 pour cent de ce montant (326,50 CHF);

– dans le cas des parties contractantes ayant déclaré une *taxe individuelle*[[1]](#footnote-2), le système calcule et débite le montant correspondant en tenant compte des désignations postérieures, de l’inscription de limitations et de changements partiels de titulaire, ainsi que des produits et services protégés à la suite de l’inscription de décisions finales[[2]](#footnote-3) et d’une invalidation partielle;

– il débite un *complément d’émolument* (100 CHF) pour chaque partie contractante qui n’a pas déclaré de taxe individuelle et un *émolument supplémentaire* (100 CHF) pour chaque classe, en sus de la troisième, qui reste inscrite au registre international (c’est‑à‑dire les classes qui n’ont pas été radiées pour cause de cessation des effets ou à la demande du titulaire).

1. Le système *E‑Renewal* indique le nombre de classes qui restent inscrites au registre international. Le système indique également le nombre de classes prises en compte lors du calcul et de la fixation du montant applicable aux parties contractantes qui ont déclaré une taxe individuelle, lorsque ce nombre ne correspond pas à celui des classes qui restent inscrites au registre international. Cette information apparaît sur l’écran de confirmation de paiement et dans le courrier électronique de confirmation envoyé par la suite.
2. Le système *E‑Renewal* peut être utilisé pour renouveler un enregistrement international à l’égard des parties contractantes pour lesquelles une décision finale de refus de la protection de tous les produits et services a été inscrite. Dans un tel cas, le système débitera le montant du complément d’émolument ou, si la partie contractante a déclaré une taxe individuelle, il calculera et débitera le montant correspondant en prenant en compte tous les produits et services pour lesquels la partie contractante reste désignée.
3. Le système *E‑Renewal* *ne peut pas être utilisé* pour renouveler un enregistrement international pour tous les produits et services, y compris ceux qui ne sont pas protégés, à l’égard des parties contractantes pour lesquelles une décision finale refusant partiellement la protection a été inscrite. Dans ce cas particulier, les utilisateurs doivent présenter une demande de renouvellement en format papier *en utilisant le formulaire MM11*.
4. Enfin, les enregistrements internationaux qui ont été radiés (pour cause de cessation des effets ou à la demande du titulaire) ou pour lesquels le délai de grâce a expiré ne peuvent pas être renouvelés, que ce soit par le biais du système *E‑Renewal* ou d’une demande en format papier. En outre, les enregistrements internationaux ne peuvent pas être renouvelés à l’égard des parties contractantes pour lesquelles une invalidation pour tous les produits et services a été inscrite.

Le 5 mai 2015

1. Sous réserve de l’article 9*sexies*.1)b) du Protocole de Madrid. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les déclarations envoyées en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution commun sont dénommées décisions finales. En outre, les notifications de refus provisoire d’office envoyées par l’Office d’une partie contractante qui a notifié une déclaration en vertu de la règle 17.5)d) du règlement d’exécution commun sont réputées inclure une déclaration conformément à la règle 18*ter*. [↑](#footnote-ref-3)